|  |
| --- |
| E/ECE/TRANS/505/Rev.3/Add.144/Amend.2 |
|  | 24 février 2023 |

 Accord

 Concernant l’adoption de Règlements techniques harmonisés
de l’ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements
et pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur les véhicules
à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements[[1]](#footnote-2)\*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 Additif 144 − Règlement ONU no 145

 Amendement 2

Complément 2 à la version originale − Date d’entrée en vigueur : 4 janvier 2023

 Prescriptions uniformes relatives à l’homologation des véhicules
en ce qui concerne les systèmes d’ancrages ISOFIX, les ancrages
pour fixation supérieure ISOFIX et les positions i-Size

Le présent document est communiqué uniquement à titre d’information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2022/68.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_



**Nations Unies**

*Paragraphe 2.2*, lire :

« 2.2 Par “*type de véhicule*”, les véhicules à moteur ne présentant pas entre eux de différences essentielles, notamment sur les points suivants : dimensions, formes et matières des éléments de la structure du véhicule ou du siège auxquels les systèmes d’ancrages ISOFIX et les ancrages pour fixation supérieure ISOFIX sont fixés, de même que la résistance du plancher du véhicule dans le cas de positions i-Size. ».

1. \* Anciens titres de l’Accord :

 Accord concernant l’adoption de conditions uniformes d’homologation et la reconnaissance réciproque de l’homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

 Accord concernant l’adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d’être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (Révision 2). [↑](#footnote-ref-2)